

Le tableau suivant récapitule les taux de déduction exceptionnelle applicables en fonction du carburant utilisé, du poids total en charge autorisé pour les véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018.

Date d'acquisition ou de conclusion du contrat	Carburants utilisés	Poids total en charge autorisé (en tonnes)		
		> ou = 2.6 et < 3.5	> ou = 3.5 et < ou = 16	> 16
Entre le 1 ^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018	gaz naturel, bio-méthane, carburant ED 95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole	Inéligibilité	40 %	40 %

Le tableau suivant récapitule les taux de déduction exceptionnelle applicables en fonction du carburant utilisé, du poids total en charge autorisé pour les véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024.

Date d'acquisition ou de conclusion du contrat	Carburants utilisés	Poids total en charge autorisé (en tonnes)		
		> ou = 2.6 et < 3.5	> ou = 3.5 et < ou = 16	> 16
Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024	gaz naturel, bio-méthane, carburant ED 95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, énergie électrique, hydrogène	20 %	60 %	40 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024	mélange de gazole et gaz naturel (« dual fuel type 1A »), carburant B100 ⁽¹⁾	20 %	60 %	40 %

(1) Lorsque le moteur est conçu et homologué pour un usage exclusif et irréversible du B100.